



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 118-26

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT À RÉGIR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2026, le conseil de la MRC a adopté la résolution numéro 26-05-127, afin d'exprimer son intention d'adopter un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement 68-09) visant l'implantation d'éoliennes de grande capacité;

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mai 2026, le conseil de la MRC a adopté la résolution de contrôle intérimaire numéro 26-05-128, afin notamment d'interdire sur l'ensemble du territoire de la MRC toute nouvelle implantation d'éoliennes de grande capacité;

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2026, un avis de motion a été donné en vertu de l'article 68 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Howard Sauvé, afin de décréter qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à régir l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2026, le conseil de la MRC a adopté le projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 118-26 visant à régir l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU que le présent RCI permettra de protéger le territoire de la MRC d'Argenteuil jusqu'à ce qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à cet effet entre en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Christian David et RÉSOLU que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 118-26 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre de règlement

Le règlement est identifié par le numéro 118-26 et sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à régir l'implantation d'éoliennes. »

Article 3. But du règlement

Le présent règlement vise à régir l'usage « éolien » sur le territoire d'application et à y instaurer un cadre réglementaire encadrant l'implantation et la construction d'éoliennes ainsi que tous les ouvrages, constructions et infrastructures reliées.

La fin poursuivie par le présent règlement vise l'atteinte d'un équilibre entre l'autorisation de l'implantation d'éoliennes et le respect d'un cadre de protection des milieux existants.

Article 4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil.

Article 5. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Article 6. Effets de ce règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 7. Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 8. Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la MRC d'Argenteuil demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement prédominent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Article 9. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins qu'il n'y ait indication contraire.

Article 10. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 11. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 12. Méthode de mesure de la distance

À moins d'indication contraire, les normes de distances impliquant des éoliennes sont calculées à partir de la base de la structure centrale de la construction.

Article 13. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation ;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Éolienne

Éolienne de grande capacité définie comme étant une infrastructure constituée d'un mât et de composantes mobiles (notamment un rotor et des pales), destinée à la production d'énergie électrique à partir du vent en vue de sa distribution, en tout ou en partie, à des tiers par l'entremise d'un réseau électrique et que cette infrastructure possède une puissance supérieure à 100 kW et une hauteur totale, incluant les composantes mobiles, excédant 45 mètres;

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, tel que décrit à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Hauteur totale d'une éolienne

Distance maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Habitat faunique

Toute frayère, toute aire de confinement du cerf de Virginie, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué et toute héronnière, identifiés à la carte A portant sur les Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, du SADR.

Héronnière

Un site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux

Lac

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.

Mât de mesure des vents

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

Pôle de desserte locale

Pôles locaux identifiés d'abord à la carte 3 du SADR (concept d'organisation spatiale) qui correspondent à des périmètres de desserte locale en commerces et services pour certaines municipalités à vocation de villégiature, sans aqueduc ni égout.

Pour les fins du présent règlement, il s'agit des secteurs d'affectation urbaine locale suivants tels que délimités à la carte B du SADR :

- Pine Hill, Brownsburg-Chatham
- Marelán, Brownsburg-Chatham
- Kilmar, Grenville-sur-la-Rouge et Harrington
- Lakeview, Harrington
- Lost River, Harrington
- Lakefield, Gore
- Hameau Louisa, Wentworth
- Hameau Mille-Isles, Mille-Isles

Propriété

Lot ou ensemble de lots détenus par un propriétaire et possédant le même matricule au rôle d'évaluation.

SADR

Schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement 68-09 et ses amendements).

Secteurs d'aménagement prioritaire

Secteurs susceptibles de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement à des fins résidentielles à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que délimités à la carte 4.6 du SADR.

Secteurs d'aménagement prioritaire de consolidation

Secteurs délimités à la carte 4.6 du SADR qui correspondent en grande partie aux lieux de villégiature traditionnels et mixtes. Ils sont déjà accessibles par les rues existantes et on y trouve des concentrations de résidences non desservies par l'aqueduc et l'égout, généralement agglutinés près de certains lacs de villégiature. Des espaces vacants libres de contraintes peuvent encore être consolidés dans ces secteurs.

Secteurs d'aménagement prioritaire de développement

Secteurs délimités à la carte 4.6 du SADR qui correspondent aux endroits où les municipalités souhaitent planifier la mise en disponibilité d'espaces pour la villégiature et les nouveaux développements résidentiels d'ici l'horizon de planification 2031. Dans la plupart des cas, les terrains compris dans ces secteurs font déjà l'objet d'une volonté de développement de la part de leurs propriétaires et, souvent, des démarches avec les municipalités ont déjà été entamées.

Secteurs d'aménagement prioritaire récréotouristique

Secteurs délimités à la carte 4.6 du SADR qui correspondent à des endroits où les municipalités souhaitent planifier prioritairement l'implantation d'activités récréotouristiques d'envergure régionale où, dans la plupart des sites visés, la dimension d'hébergement touristique est fortement représentée. Ces secteurs peuvent déjà faire l'objet d'un intérêt de la part des propriétaires et, dans la plupart des cas, des démarches de planification d'ensemble avec les municipalités ont déjà été entamées.

Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les immeubles et sites patrimoniaux cités et classés, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

De plus, de manière non limitative, les usages suivants sont des usages sensibles :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un meublé rudimentaire;

Terrain

Désigne un fonds de terre constitué d'un lot ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus.

II. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**Article 14. Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

Article 15. Pouvoir des visites

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent le laisser y pénétrer.

Article 16. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) il applique le présent règlement ;
- 2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat ;
- 3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- 4) il délivre, le cas échéant, les permis requis par le présent règlement ;
- 5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis, s'il y a lieu ;
- 6) il transmet, à la fin de chaque année, un registre des permis émis à la MRC d'Argenteuil ;
- 7) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 8) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement.

Article 17. Certification d'autorisation obligatoire

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ou d'un ou de plusieurs mâts de mesure des vents ainsi que pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

Si un projet éolien couvre le territoire de plus d'une municipalité, il constitue alors autant de projets différents que de municipalités concernées et chaque portion de projet localisée dans une municipalité doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 18. Demande de certificat d'autorisation

Toute demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès du fonctionnaire désigné

III. DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 19. Autorisation de l'usage éolien

De façon générale, l'usage « éolien » lié à la production, à la distribution et au transport d'énergie est autorisé sur l'ensemble du territoire d'application.

De façon spécifique, l'usage « éolien » est autorisé en respect avec le cadre normatif qui suit.

Article 20. Interprétation relative au lotissement

Sauf lorsque spécifiquement indiqué, les normes minimales de lotissement concernant la superficie ou les dimensions ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales pour les terrains occupés ou destinés à recevoir une ou des éoliennes.

Article 21. Usages sensibles

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible. Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée et réciproquement entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout ouvrage extérieur public accueillant un achalandage important. Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis à ce paragraphe.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un périmètre urbain ou d'un pôle de desserte locale, une dérogation serait permise sans être en deçà de 400 mètres et s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit. Une étude de modélisation du bruit attendu devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A), peu importe le moment de la journée.

Article 22. Périmètre d'urbanisation et pôle de desserte locale

Toute éolienne est interdite à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un pôle de desserte locale.

Toute éolienne doit être située à plus de 1500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation et d'un pôle de desserte locale.

Article 23. Secteurs d'aménagement prioritaires

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des secteurs d'aménagement prioritaire de consolidation, de développement et récréotouristique.

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres des limites de tout secteur d'aménagement prioritaire de consolidation et de tout secteur d'aménagement prioritaire de développement.

Toute éolienne doit être située à plus de 1000 mètres des limites de tout secteur d'aménagement prioritaire récréotouristique.

Article 24. Attraits récréotouristiques

- a) Toute éolienne est interdite à l'intérieur et à moins de 1000 mètres des limites des territoires suivants :

- Vélo-route d'Argenteuil, Saint-André d'Argenteuil, Brownsburg-Chatham, Grenville et Grenville-sur-la-Rouge;
- Parc Nature du Lac Beattie, Canton de Gore;
- Le corridor de la Rivière Rouge, à Grenville-sur-la-Rouge et Canton de Harrington (identifié au SADR);
- Camp Amy Molson, Grenville-sur-la-Rouge;
- Domaine Évasion, Canton de Harrington;
- Terrain de Golf Oasis, Brownsburg-Chatham;
- Le camping municipal de Brownsburg-Chatham;
- Le camping des Chutes de la Rouge, Grenville-sur-la-Rouge.

b) Toute éolienne est interdite à plus de 300 mètres des limites des parcours linéaires suivants :

- Sentiers de ski de fond publics;
- Sentiers de randonnée pédestre publics;
- Sentiers fédérés de motoneige et de VTT.

Article 25. Secteurs d'intérêt écologique et de conservation

Toute éolienne est interdite à l'intérieur et à moins de 700 mètres des limites du réseau écologique identifié à la carte 3 du SADR.

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des limites et à moins de 300 mètres des milieux humides ayant une valeur écologique exceptionnelle et ceux ayant une très forte ou forte valeur écologique, inclus dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt du Plan régional des milieux humides et hydriques en vigueur (PRMHH) de la MRC. De plus, cette même norme doit être appliquée aux aires protégées reconnues par le gouvernement du Québec.

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des limites et à moins de 300 mètres des territoires d'intérêt écologique suivants :

- Les habitats fauniques;
- Les héronnières;
- Secteur du lac Tamaracouta à Mille-Isles;
- Terrains de la Fiducie de conservation WILD à Wentworth;
- Terrains appartenant à Hydro-Québec le long de la rivière Rouge, à Grenville-sur-la-Rouge et Harrington;
- Terres appartenant à la MRC d'Argenteuil à Brownsburg-Chatham;
- Les 66 sites d'observation identifiés au Guide des sites d'observation d'oiseaux d'Argenteuil, 2021.

Article 26. Milieu hydrique

Toute éolienne est interdite dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 30 mètres à partir de la ligne du littoral, d'une rive ou d'une zone inondable. Considérant l'importance des rivières des Outaouais, du Nord et de la Rouge, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 200 mètres de ces cours d'eau.

Article 27. Paysage d'intérêt

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des limites des territoires suivants:

- La vallée de Harrington, Canton de Harrington, telle que délimitée à la carte 11.1 du SADR;
- Éléments paysagers d'intérêts du secteur nord-est de la MRC d'Argenteuil, tels que délimités à la carte 11.2 du SADR.

Article 28. Patrimoine

Toute éolienne est interdite à moins de 700 mètres de tout immeuble patrimonial identifié à l'inventaire adopté en vertu de l'article 120 de la loi sur le patrimoine culturel ou qui figure à l'annexe A du règlement de contrôle intérimaire numéro 108-22 interdisant la démolition de bâtiments datant d'avant 1940 ou identifiés à l'inventaire du patrimoine bâti la MRC d'Argenteuil réalisé en 2008. Cependant, cette distance est de 300 mètres lorsqu'il s'agit d'une construction inhabitable, comme les croix de chemin, les ponts, les œuvres d'art public.

Article 29. Protection des érablières et des installations d'élevage

Toute éolienne est interdite à l'intérieur d'une production acéricole ou d'un secteur avec un potentiel de production, à l'exception des chemins d'accès vers une éolienne.

De plus, dans l'ensemble des affectations agricoles identifiées au SADR, les éoliennes devront être implantées à plus de 300 mètres des installations d'élevage. Les bâtiments complémentaires, tels que les garages et remises, ne sont pas considérés comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

Toute éolienne située en zone agricole doit s'implanter sur le site du moindre impact sur le territoire et les activités agricoles, et une démonstration de l'impossibilité de privilégier le site de moindre impact devra être faite. Aux fins de cet article, un site de moindre impact sera défini en fonction de différentes variables, par ordre de priorité, pour les installations permanentes :

1. Favoriser l'utilisation des terres agricoles en friche avant les terres cultivées ou en pâturage;
2. Privilégier les sols de classe 7 par rapport aux sols de classe 1;
3. Identification du potentiel acéricole des lots visés par l'implantation;
4. Les répercussions sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles (notamment sur les bâtiments);
5. La présence de contraintes pour l'agriculture sur le site;
6. La configuration des lots (enclavement, accessibilité, etc.);
7. L'existence d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Article 30. Aéroport de Lachute

Aucune éolienne, incluant son balisage et son éclairage, ne doit interférer avec la sécurité aérienne ni celle des utilisateurs de l'aéroport de Lachute, comme prescrit par Transports Canada.¹

Article 31. Voies de circulation et voies ferrées

Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de l'emprise d'une route nationale au sens de la classification du ministère des Transports du Québec. Sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, le réseau routier classé national correspond aux routes nationales et régionales 148, 158, 327, 329, 344 et l'autoroute 50.

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de l'emprise d'une voie ferrée, incluant les gares de triage.

¹ Source : Transports Canada (2013-2014). Aviation : utilisation des terrains au voisinage des aérodromes.

Article 32. Aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable déterminées en vertu du *Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines* (chapitre Q-2, r. 6). Ces aires sont délimitées à la carte A du SADR illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Article 33. Zones de gestion des matières résiduelles

Toute éolienne est interdite à l'intérieur des limites des zones de gestion des matières résiduelles GMR-1 et GMR-2 identifiées à la carte B du SADR.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres des limites des zones de gestion des matières résiduelles GMR-1 et GMR-2.

Article 34. Distance des limites de terrain

Toute éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit au promoteur quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessous du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Article 35. Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent :

1. Être de forme longiligne et tubulaire;
2. Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée de façon à maintenir une apparence propre, notamment sans graffitis et exempte de rouille. L'ensemble des éoliennes constituant un parc éolien doivent être d'apparence similaire.

Est également interdite l'implantation d'éoliennes comprenant des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles. Des informations non promotionnelles et liées à la sécurité des lieux peuvent toutefois y être apposées.

Toutefois, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. : logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20 % de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

Article 36. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques rendant difficile l'implantation souterraine.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique est existante en bordure du chemin public, cette dernière peut être utilisée. En milieu forestier et agricole, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins d'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement ou la perte de superficies cultivées. L'enfouissement des fils électriques peut toutefois suivre une

nouvelle emprise si celle-ci permet de réduire la longueur totale des infrastructures et d'éviter les milieux habités.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures appartenant à Hydro-Québec, incluant le branchement d'un poste de raccordement des éoliennes au réseau public d'électricité existant.

Article 37. Postes de raccordement au réseau public d'électricité

Un poste de raccordement des éoliennes est interdit dans un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle et d'une installation d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou une nouvelle installation d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doit s'implanter à plus de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer chaque poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Cette exigence d'opacité supérieure à 80 % n'est pas applicable si le poste est implanté dans un milieu forestier où les arbres existants ont une hauteur de plus de 3 mètres et sont situés à l'intérieur d'un rayon de 25 mètres des limites du poste.

Article 38. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- a) La largeur maximale de l'emprise est de 20 mètres, sauf sur des terres en culture où la largeur maximale permise est de 15 mètres. Exceptionnellement et sur preuve de nécessité de la part du requérant, la largeur de l'emprise pourra atteindre 25 mètres, notamment où les tronçons forestiers présentent des contraintes techniques ou topographiques importants;
- b) Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagement doivent être menés à terme dans les 12 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs aux maximums permis au paragraphe a) du présent article et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux. Un reboisement via notamment un ensemencement utilisant des semences d'espèces indigènes adaptées aux conditions du milieu est fortement recommandé lorsque l'emprise le permet. Ce reboisement ne doit pas nuire aux opérations d'entretien tant que le parc est en activité. Ce reboisement peut être fait en bordure de chemins et à même les bandes riveraines des cours d'eau lorsqu'autorisé à la réglementation applicable ;
- c) Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot, sauf en zone agricole. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite du propriétaire mitoyen pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du certificat d'autorisation.

Article 39. Démantèlement

Toute éolienne mise à l'arrêt de fonctionnement pour bris, destruction ou autre pendant plus de 12 mois doit être réparée et remise en fonction, à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Tout mât de mesure de vent doit être démantelé lorsque la période de prospection d'un gisement éolien est terminée.

Après l'arrêt de fonctionnement et d'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure des vents, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne;
- b) Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation doivent être disposées hors du site, dans un délai de 24 mois;
- c) Toutes les installations liées au mât de mesure de vent doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation doivent être disposées hors du site, dans un délai de 2 mois;
- d) Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux est de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);
- e) Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure des vents, les fils électriques ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol et leurs infrastructures de support doivent être arasées jusqu'à une profondeur de 1 mètre (tel qu'exigé par le cadre de référence d'Hydro-Québec);
- f) Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes ont causé des bris aux dits chemins;
- g) Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. De même, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 40. Poursuites pénales

Le conseil de la MRC autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement, chargé de son application, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 41. Infraction sanctionnée par une amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction :

- une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive :

- une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées ou parties de journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La MRC d'Argenteuil peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, la MRC d'Argenteuil peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

Article 42. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet, elle aussi, l'infraction et est passible de la même amende.

Article 43. Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

Article 44. Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

V ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Date de l'avis de motion :

8 juillet 2026

Adoption du projet de règlement (résolution numéro 26-07-185) :

8 juillet 2026

Adoption du règlement (résolution numéro 26-07-218)

30 juillet 2026

Date d'entrée en vigueur :

Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 30 juillet 2026



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier